

## **POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS – SPPROC**

Adoptée conformément à l'article 3.2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1)

### **1. Préambule**

---

Conformément aux articles 3.2 et suivants de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup> (ci-après « la Loi »), le Syndicat des professionnelles et professionnels de la recherche œuvrant au CHUL, ci-après le syndicat local ou le SPPROC, a l'obligation d'adopter et d'appliquer, à compter du 22 septembre 2023, une politique qui encadre l'utilisation des renseignements personnels qu'elle détient dans le cadre de l'exercice de ses diverses activités.

En effet, en tant qu'association syndicale soutenant plusieurs membres, le SPPROC a notamment la responsabilité de protéger les renseignements personnels qu'elle détient.

### **2. Notion de renseignement personnel**

---

Conformément à l'article 2 de la Loi, est considéré comme un renseignement personnel « *tout renseignement qui concerne une personne physique et [qui] permet de l'identifier* ».

Toutefois, conformément au cinquième alinéa de l'article 1 de la Loi, depuis le 22 septembre 2023, les renseignements relatifs à la fonction d'une personne (nom, titre de la fonction, adresse du lieu de travail, adresse de courrier électronique au travail et numéro de téléphone au travail) **ne constituent pas** des renseignements personnels au sens de la Loi.

### **3. Objectifs de la politique**

---

La présente politique vise notamment :

- À préciser la mise en œuvre des différentes obligations auxquelles le syndicat local est assujéti en vertu de la Loi.
- À définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants ayant à collecter ou utiliser des renseignements personnels dans le cadre des activités du syndicat local.
- À diffuser des directives, des procédures et des normes visant à protéger de façon adéquate et efficace les renseignements personnels.
- À mettre en place un processus de traitement des plaintes concernant la protection des renseignements personnels par le syndicat local.
- À sensibiliser le personnel du syndicat local et les élus syndicaux à la protection des renseignements personnels conformément à la Loi.

### **4. Personne responsable de la protection des renseignements personnels**

---

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-39.1.

Au SPPROC, la fonction de personne responsable de la protection des renseignements personnels est déléguée à la Présidence.

Ladite personne responsable peut être jointe à l'adresse courriel suivante : [secretariat@spproc.com](mailto:secretariat@spproc.com)

La personne responsable de la protection des renseignements personnels peut, par écrit, déléguer sa fonction en tout ou en partie, et ce, à toute personne.

## **5. Renseignements personnels détenus par le SPPROC dans le cadre de ses différentes activités**

---

### 5.1 Renseignements personnels des membres du SPPROC

Le SPPROC détient des renseignements personnels des personnes salariées qui sont membres du syndicat local. Ces renseignements lui sont transmis par support informatique et sont hébergés par le SPPROC et par la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche (FPPU), qui doivent veiller au respect de leur caractère confidentiel de même qu'à leur sécurité.

D'autre part, le SPPROC collecte et détient des renseignements personnels des personnes qui remplissent la carte de membre (nom, prénom, adresse courriel, etc.).

Ces renseignements permettent au SPPROC de remplir ses obligations à titre de syndicat local dédié au personnel professionnel œuvrant au Centre hospitalier universitaire de Québec-Université Laval (CHUL).

## **6. Consentement**

---

Avant de procéder à la collecte d'un renseignement personnel, le syndicat local s'assure d'obtenir le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être libre, éclairé, et donné à des fins spécifiques.

Conformément à l'article 8.3 de la Loi, toute personne qui fournit ses renseignements personnels au syndicat local dans le cadre des activités de la FPPU et du syndicat local qui sont décrites dans la présente Politique, consent à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels, et ce tout au long du cycle de vie des renseignements personnels.

## **7. Cycle de vie des renseignements personnels**

---

En tout temps et en toutes circonstances, le syndicat local veille au respect de la protection des renseignements personnels qu'elle détient. Cet engagement s'applique au cours de l'ensemble du cycle de vie des renseignements personnels, soit de la collecte jusqu'à la destruction des renseignements personnels.

### 7.1 Collecte

En toutes circonstances, avant de procéder à une collecte de renseignements personnels, le syndicat local détermine les fins pour lesquelles la collecte est effectuée. À cet effet, le syndicat local ne s'engage à recueillir que les renseignements nécessaires aux fins pour lesquelles ils seront utilisés.

Au moment de la collecte, le syndicat local informe la personne concernée :

- Des fins pour lesquelles les renseignements sont recueillis

- Des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis
- Des droits d'accès et de rectification
- De son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.

### 7.2 Utilisation

Généralement, l'utilisation des renseignements personnels recueillis par le syndicat local s'inscrit dans le contexte de l'accomplissement de sa mission à l'organisation syndicale.

Pour ce qui est des **renseignements personnels des membres du SPPROC**, leur utilisation vise à permettre au syndicat local de remplir sa mission syndicale et d'exercer son devoir de représentation à l'égard du personnel professionnel, notamment aux fins de l'application de la convention collective ou d'enjeux divers liés aux conditions de travail du personnel professionnel.

### 7.3 Communication

Le syndicat local ne communique un renseignement personnel à un tiers que si une telle communication est nécessaire dans le cadre de l'application d'une loi ou dans le cadre de l'application de la convention collective pertinente.

Dans les autres cas, le syndicat local obtiendra le consentement des personnes concernées par le renseignement personnel, avant de le communiquer à un tiers.

### 7.4 Conservation

Le syndicat local prend les mesures de sécurité appropriées et raisonnables pour protéger la sécurité et assurer la protection des renseignements personnels visés par la présente Politique, tout au long de leur conservation.

Le syndicat local s'assure que les renseignements personnels sont à jour et exacts au moment où ils sont utilisés afin de prendre une décision relative à la personne concernée par les renseignements.

### 7.5 Destruction

Sous réserve des délais de conservation prévus par la Loi (notamment pour des obligations fiscales), le syndicat local détruit les renseignements personnels, de manière sécuritaire, dès que la finalité pour laquelle ils ont été collectés est accomplie.

Lors de la destruction, le syndicat local prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements et veille à ce qu'aucune personne non-autorisée n'ait accès aux renseignements personnels durant leur destruction.

Conformément à la Loi, le syndicat local peut toutefois anonymiser les renseignements personnels qui devraient normalement être détruits, afin de les utiliser à des fins sérieuses et légitimes (par exemple, à des fins statistiques). Un renseignement est considéré comme « anonymisé » lorsqu'il ne permet plus d'identifier directement ou indirectement la personne concernée, et ce, de manière irréversible.

## **8. Processus de traitement des plaintes relatives à la protection des renseignements personnels**

---

Toute plainte ou demande relative à la protection des renseignements personnels doit être formulée par écrit et être adressée à la personne responsable de la protection des renseignements personnels, à l'adresse suivante : [secretariat@spproc.com](mailto:secretariat@spproc.com).

La plainte ou la demande sera traitée par la personne responsable de la protection des renseignements personnels conformément aux lois et à la réglementation applicables.

Une telle plainte ou demande suit le processus suivant :

1. Envoi d'un accusé de réception à la personne plaignante et enregistrement de la plainte ;
2. Enquête et analyse de la situation alléguée ;
3. Décision et retour par écrit à la personne plaignante ;
4. Suivi des actions à poser compte tenu de l'issue de la décision.

## **9. Responsabilité des membres de l'équipe du syndicat local**

---

### 9.1 Responsabilité de la personne responsable de la protection des renseignements personnels

Les responsabilités de la personne responsable de la protection des renseignements personnels sont les suivantes :

- Veiller à assurer le respect et la mise en œuvre de la Loi.
- Prendre les mesures nécessaires pour procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (au sens de l'article 3.3 de la Loi) dans le cadre d'un projet d'acquisition, de développement ou de refonte d'un système d'information ou de prestation électronique de services, lorsque ce projet implique la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels.
- Prendre les mesures nécessaires en cas d'incident de confidentialité impliquant des renseignements personnels, conformément à l'article 3.5 de la Loi, notamment en avisant la Commission d'accès à l'information.
- Prendre en charge toute plainte relative au non-respect de la protection des renseignements personnels.

### 9.2 Responsabilité des membres du comité exécutif du syndicat local

Les responsabilités des membres du comité exécutif du syndicat local sont les suivantes :

- Adopter la présente politique, sous réserve de son approbation par l'instance prévue par le syndicat local.

### 9.3 Responsabilité des membres élus à des fonctions syndicales au sein du syndicat local

Les membres d'un syndicat local élus à des fonctions syndicales ont la responsabilité de respecter les mesures de protection des renseignements personnels qui sont en vigueur.

## **10. Modification de la Politique**

---

La présente Politique peut être modifiée par le comité exécutif du SPPROC, sous réserve de l'approbation finale par les membres lors de l'Assemblée générale du syndicat local lorsque nécessaire, sous réserve du respect des lois et règlements applicables en matière de protection des renseignements personnels.